



Communauté de Communes de la Côte
D'ALBÂTRE

à compter du
1^{er} janvier 2019

TAXE DE SÉJOUR

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE

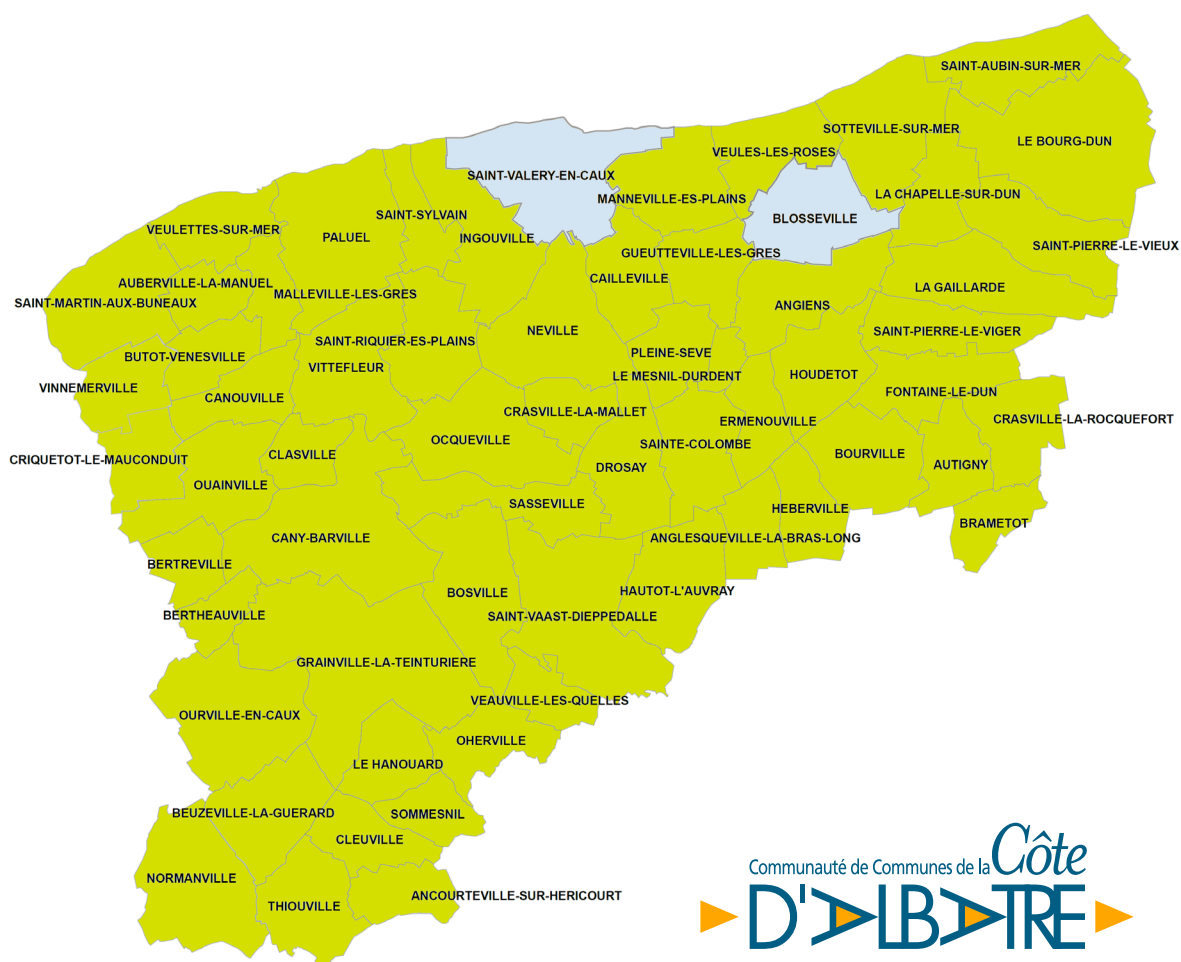
Guide d'application

- Sommaire

1. Qu'est-ce que la taxe de séjour ? A quoi sert-elle ? 3
2. Qui paie la taxe de séjour ? 3
3. Qui collecte la taxe de séjour ? 3
4. Quels sont les tarifs de la taxe de séjour ? 4
5. Comment calculer la taxe de séjour à appliquer ? 5
6. Comment déclarer et reverser la taxe de séjour collectée ? ... 6
7. Rappel des obligations de l'hébergeur 7

- Les communes

sur lesquelles s'applique la taxe de séjour communautaire



61 communes sur lesquelles
s'applique
la **taxe de séjour communautaire**

2 communes sur lesquelles
s'applique
une **taxe de séjour communale**



1. Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

A quoi sert-elle ?

La taxe de séjour a été instituée en France par la loi du 13 avril 1910 pour favoriser le développement touristique des territoires. Le produit de cette taxe est affecté obligatoirement au tourisme pour financer les dépenses liées à la fréquentation touristique et à la protection des espaces naturels à des fins touristiques (Article L.2333-27 du CGCT*). Les hébergements concernés par la taxe de séjour sont : **les palaces - les hôtels de tourisme - les résidences de tourisme - les meublés de tourisme - les villages**

de vacances - les chambres d'hôtes - les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques - les terrains de camping - les terrains de caravannage - les ports de plaisance. La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a instauré par délibération **la taxe de séjour au réel sur son territoire du 1^{er} janvier au 31 décembre** (règlement de la taxe de séjour consultable à l'Hôtel de Communauté et dans les mairies des communes concernées).



2. Qui paie la taxe de séjour ?

La taxe de séjour communautaire est payée par les personnes hébergées à titre onéreux dans une des communes dans laquelle la taxe de séjour communautaire est applicable et qui ne possèdent pas de résidence sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. (Article L.2333-29 du CGCT*).

Sont exonérés de la taxe de séjour, sur présentation d'un justificatif (Article L.2333-31 du CGCT*).

- **Les personnes mineures** (moins de 18 ans) ;
- **Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier** employés sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- **Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;**
- **Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €/nuitée.**

Rappel : La loi ne prévoit plus d'exonération facultative. Le motif du séjour sur le territoire (*loisirs, affaires, déplacements professionnels, etc.*) n'influe pas sur la perception de la taxe.



3. Qui collecte la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est collectée par les logeurs, **les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires** lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et **les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.** (Article L.2333-33 du CGCT*).

Opérateurs numériques qui devraient collecter la taxe de séjour (à minima) :

- **Airbnb, HomeAway Abritel, Booking, Gîtes de France, Bedycasa, TripAdvisor, ...**



A savoir ...

Les opérateurs numériques qui agissent pour les loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non-professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement, pourront, sous réserve d'y avoir été habilités, être préposés à la collecte de la taxe de séjour et à en reverser le produit à la collectivité.



4. Quels sont les tarifs de la taxe de séjour ?..

Par délibération, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a fixé les tarifs de la taxe de séjour communautaire suivants (Article L.2333-30 du CGCT*) :

TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE AU RÉEL, PAR PERSONNE ET PAR NUIT

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme

Classement touristique	Tarifs
 Palaces (Hôtels)	2,00 €
★★★★★	1,50 €
★★★★	1,00 €
★★★	0,75 €
★★	0,65 €
★	0,50 €
Non Classé	3 %*
* du coût par personne de la nuitée	

Villages de vacances

Classement touristique	Tarifs
★★★★★	0,65 €
★★★★	
★★★	0,50 €
★★	
★	
Non Classé	3 %*
* du coût par personne de la nuitée	

Chambres d'hôtes

Classement touristique	Tarifs
Tarif unique	0,50 €

Aires de camping-cars, parcs de stationnement touristiques (par tranches de 24h)

Classement touristique	Tarifs
Tarif unique	0,40 €

Campings, terrains de camping, terrains de caravanage

Classement touristique	Tarifs
★★★★★	0,40 €
★★★★	
★★★	
★★	0,20 €
★	
Non classés : Une correspondance avec un classement équivalent (1, 2, 3, 4 ou 5 étoiles) doit être établie par l'hébergeur	

Pour les hébergements insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulotte...) implantés chez un particulier, le tarif de la taxe de séjour applicable correspond à celui des hébergements non classés ou en attente de classement.

Si l'hébergement insolite est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du Code du Tourisme (terrain de camping, hôtel, ...), c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique, quel que soit le type de prestation proposée.

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019, les hébergements non classés ou en attente de classement (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme et villages de vacances) doivent appliquer un tarif (par personne et par nuit) correspondant à 3% du coût HT par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé (2€).

(Article L.2333-30 du CGCT*).





5. Comment calculer

la taxe de séjour à appliquer ?

Le montant de la taxe de séjour au réel se calcule selon le nombre de personnes assujetties (non-exonérées), la durée du séjour (nombre de nuits) et le tarif applicable.

TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL =
Nombre de personnes assujetties X nombre de nuits du séjour
X tarif applicable

Exemple 1 :

Une famille composée de **2 adultes et 2 enfants (19 ans et 16 ans)** ayant séjourné **7 nuits dans un meublé de tourisme pour un prix de 700 € HT**, devra payer :

- **Si le meublé de tourisme est classé 1 étoile :**

Tarif taxe de séjour applicable = Tarif fixe = **0,50 € par personne et par nuit**

=> **Taxe de séjour à collecter = 3 pers. assujetties X 7 nuits X 0,50 € = 10,50 €**

- **Si le meublé de tourisme est non classé :**

Tarif taxe de séjour applicable = Tarif variable

Prix de la location par jour : 700 € / 7 nuits = 100 € / jour

Prix de la nuitée (par pers.) : 100 € / 4 occupants = 25 € la nuitée

Tarif taxe de séjour applicable : 25 € X 3 % = **0,75 € par personne et par nuit**

=> **Taxe de séjour à collecter = 3 pers. assujetties X 7 nuits X 0,75 € = 15,75 €**

Exemple 2 :

Une famille composée de **2 adultes et 2 enfants (19 ans et 16 ans)** ayant séjourné **2 nuits dans un hôtel de tourisme pour un prix de 680 € HT**, devra payer :

- **Si l'hôtel de tourisme est classé 3 étoiles :**

Tarif taxe de séjour applicable = Tarif fixe = **0,75 € par personne et par nuit**

=> **Taxe de séjour à collecter = 3 pers. assujetties X 2 nuits X 0,75 € = 4,50 €**

- **Si l'hôtel de tourisme est non classé :**

Tarif taxe de séjour applicable = Tarif variable

Prix de la location par jour : 680 € / 2 nuits = 340 € / jour

Prix de la nuitée (par pers.) : 340 € / 4 occupants = 85 € la nuitée

Tarif taxe de séjour applicable : 85 € X 3 % = **2,55 € mais plafonné à 2,00 € par personne et par nuit**

=> **Taxe de séjour à collecter = 3 pers. assujetties X 2 nuits X 2 € = 12 €**



A savoir ...

Pour vous faciliter le calcul du montant de la taxe de séjour à appliquer, une calculatrice spécifique est à votre disposition dans la rubrique «Tarifs & mode de calcul» sur la page d'accueil de la plateforme : <https://cotealbatre.taxesejour.fr>





6. Comment déclarer et reverser la taxe de séjour collectée ?

Tous les hébergeurs collectant la taxe de séjour pour le compte de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre doivent :

- **déclarer chaque mois** (par internet ou courrier postal) **le produit de la taxe collectée**
- **le reverser tous les 4 mois** (par télépaiement ou autres moyens de paiement autorisés mentionnés en bas de cette page)

DÉCLARER SUR INTERNET : TOUS LES MOIS avant le **15** de chaque mois

- 1** Avant le **15 de chaque mois**, l'hébergeur doit saisir les informations relatives à la taxe de séjour qu'il a collectée le mois précédent en se connectant à son espace personnel sur <https://cotealbatre.taxesejour.fr>
Le registre du logeur n'a pas besoin d'être transmis, il doit être conservé en cas d'éventuel contrôle de la Communauté de Communes.
- 2** Lorsque la saisie du **4^{ème} mois** est effectuée, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées sur les **4 derniers mois** est envoyé automatiquement par mail à l'hébergeur.

OU **DÉCLARER PAR COURRIER POSTAL : TOUS LES MOIS** avant le **10** de chaque mois

- 1** Avant le **10 de chaque mois**, l'hébergeur doit envoyer au siège de la Communauté de Communes (adresse au dos du fascicule) sa "Déclaration mensuelle" relative à la taxe de séjour qu'il a collectée le mois précédent, dûment complétée et signée, accompagnée d'une copie du "Registre du Logeur Mensuel" du mois concerné.
- 2** Dès que la "Déclaration Mensuelle" du **4^{ème} mois** a été envoyée au siège de la Communauté de Communes puis saisie par les services, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées sur les **4 derniers mois** est envoyé par courrier postal à l'hébergeur.

ATTENTION : Afin d'éviter les relances automatiques :

Si aucune personne n'a été hébergée pendant le mois à titre onéreux dans votre établissement car :

- **Votre établissement n'est pas commercialisé durant un ou plusieurs mois (fermeture/congés) :**

Vous pouvez déclarer la fermeture à l'avance dans la rubrique "**Fermeture-Congés**" de votre espace personnel sur la plateforme <https://cotealbatre.taxesejour.fr> ou le signaler lors d'une déclaration à "0".

Vous pouvez l'indiquer sur votre "Déclaration Mensuelle"

- **Votre établissement est ouvert mais vous n'avez eu aucune réservation :**

Vous devez effectuer une déclaration à "0" via la plateforme <https://cotealbatre.taxesejour.fr> ou l'indiquer sur votre "Déclaration Mensuelle"

REVERSER LE PRODUIT DE LA TAXE COLLECTÉE

- 1** Attendre la réception (par mail si déclaration internet, par courrier postal si déclaration papier) de l'état récapitulatif mentionnant la somme à reverser.
- 2** Effectuer le reversement de la somme indiquée sur l'état récapitulatif :
Avant le 31 mai (pour la période de collecte de janvier à avril)
Avant le 30 septembre (pour la période de collecte de mai à août)
Avant le 31 janvier N+1 (pour la période de collecte de septembre à décembre)

MOYENS DE PAIEMENT AUTORISÉS:

TÉLÉPAIEMENT (depuis la plateforme web) - **VIREMENT BANCAIRE - CHÈQUE** à l'ordre de la « Régie de Recettes Taxe de Séjour » accompagné de l'état récapitulatif correspondant signé (à envoyer ou déposer à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre)
- **ESPÈCES** (300€ max.) ou **CARTE BANCAIRE** directement au siège de la Communauté de Communes.



7. Rappel des obligations de l'hébergeur

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour et sont soumis à un certain nombre d'obligations. Ils doivent :

- 1 Déclarer leur activité auprès de la mairie** où se situe(nt) leur(s) hébergement(s) touristique(s);
- 2 Déclarer leur activité d'hébergement touristique auprès de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre;**
- 3 Afficher les tarifs de la taxe de séjour en vigueur** dans leur espace d'accueil et/ou dans leur(s) hébergements(s) touristique(s);
- 4 Tenir à jour leur Registre du Logeur** ou tout autre équivalent informatique;
- 5 Percevoir la taxe de séjour auprès des personnes assujetties et faire apparaître distinctement le tarif de la taxe sur la facture** (la taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA);
- 6 Déclarer tous les mois la taxe de séjour collectée :**
 - . **Avant le 15 sur la plateforme web** : Renseigner les informations relatives à la taxe de séjour collectée le mois précédent dans leur(s) hébergement(s) touristique(s)
 - . **Avant le 10 par courrier postal** : Envoyer à la Communauté de Communes, pour chaque hébergement, la «Déclaration Mensuelle» accompagnée d'une copie du «Registre du Logeur Mensuel»;
- 7 Attendre la réception de l'état récapitulatif avant de procéder au reversement**
L'état récapitulatif est envoyé une fois que la déclaration du 4^{ème} mois est effectuée;
- 8 Effectuer le reversement de la somme indiquée sur l'état récapitulatif**
Il y a 3 reversements par an : avant le 31 mai, avant le 30 septembre et avant le 31 janvier.

RAPPEL : Le non-respect de ces obligations entraînera l'application de la procédure de taxation d'office après notification de mise en demeure par la Communauté de Communes (Article L.2333-38 du CGCT*).

- Documents complémentaires -

Afin de vous aider dans la mise en application de la taxe de séjour, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre met à votre disposition :

- Les formulaires **Cerfa n°14004*03 et Cerfa n°13566*02** pour déclarer un meublé de tourisme ou une chambre d'hôtes auprès de la mairie ;
- La «**Fiche de Renseignements**» permettant de déclarer une activité d'hébergement touristique auprès de la Communauté de Communes ;
- L'«**Affichette des tarifs**» à disposer dans chaque établissement ;
- Un **modèle de «Registre du Logeur Mensuel»** et la «**Déclaration Mensuelle**» permettant de déclarer par courrier postal, le montant de la taxe de séjour collecté tous les mois ;
- Le «**Guide hébergeur**» permettant d'accompagner l'hébergeur dans la saisie de ses déclarations mensuelles sur la plateforme web.

Tous ces documents peuvent être téléchargés sur la plateforme web :

<https://cotealbatre.taxesejour.fr>

et sur le site internet de la Communauté de Communes :

cote-albatre.fr



Une question ?

Les agents de la Communauté de Communes
de la Côte d'Albâtre se tiennent à votre disposition :

Le **lundi** et le **mercredi** de **9h à 12h30** et de **13h30 à 17h30**

Le **vendredi** de **13h30 à 16h30**

Autres créneaux possibles sur rendez-vous.

Service TOURISME

Tél. : 02 35 57 95 11

Mail : cotealbatre@taxesejour.fr



Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
48bis, route de Veulettes - CS 40048
76450 CANY BARVILLE